



Des mois ou des années passent avant que les réfugiés puissent réunir leur famille en France. Pour combien de temps encore ?

“Les Gouvernements doivent assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays”.

Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, 25 juillet 1951.

Aujourd'hui, les personnes qui ont recours à la procédure de réunification des membres de famille d'un réfugié ne disposent d'aucune information précise et claire sur les délais, le déroulé de la procédure, son état d'avancement et ses issues possibles.

La mise en œuvre de cette procédure relève donc des pratiques administratives des services ministériels et consulaires, qui varient dans le temps et selon les nationalités concernées.

Amnesty International France demande que

- tous les réfugiés aient accès à une information claire et précise sur la procédure et ses délais, sur son état d'avancement et sur les voies et délais de recours pouvant être exercés ;**
- les délais de cette procédure soient raccourcis ;**

La sécurité des membres de famille doit être une considération primordiale

Reconnu réfugié, Mr A. dépose le 19 avril 2004 une demande de réunification familiale pour que sa famille le rejoigne.

En février 2006, sa femme et ses 5 enfants sont convoqués au consulat pour déposer le dossier de demande de réunification familiale.

Son fils est interpellé, aux abords du consulat de France, par des policiers en civil. Détenu pendant deux jours et interrogé sur le lieu où se cache le reste de sa famille, il ne sera libéré que contre versement de 200 dollars.

Sa famille craint alors de se rendre aux rendez-vous fixé au consulat.

En dépit des demandes de Monsieur A, sa famille ne pourra pas rencontrer un agent du Consulat dans un lieu neutre et plus sûr pour leur sécurité.

Malgré les nombreuses lettres envoyées au consulat et au ministère, la femme de M. A ainsi que ses 4 enfants – l'un d'eux étant décédé entretemps - n'arriveront en France que le **17 décembre 2007**, soit 3 ans et 8 mois après la demande initiale.

AIF demande qu'en cas de risques immédiats et vitaux pesant sur les membres de la famille rejoignante, le poste consulaire, tenant compte de l'urgence, convoque le plus rapidement possible les intéressés.

Etre informé sur sa procédure est un droit

Le 16 février 2006, M. B. a fait une demande de réunification familiale pour sa femme et ses 3 enfants restés dans son pays.

La famille a été convoquée au consulat pour le dépôt du dossier **fin mai 2007**. Cette famille encourt un grand danger là-bas du fait de leur origine.

Mme est tombée dans le coma en avril 2007. M. a pu se procurer de l'argent pour payer l'opération mais il reste très inquiet. Les certificats médicaux ont été envoyés et sont venus s'ajouter au dossier...

Plusieurs lettres ont été envoyées au ministère, mais la famille reste **sans nouvelles depuis le 16 novembre 2007**, date à laquelle ils ont payé les frais de visa.

AIF demande que les réfugiés aient le droit d'être effectivement informés sur l'état d'avancement de leur demande de réunification familiale.

Cette obligation d'information doit être assurée tout au long de la procédure par les services ministériels basés à Nantes et par les postes consulaires compétents.

M. MP a fait une demande de réunification familiale pour sa femme et ses 5 enfants restés au pays en avril 2005.

La femme victime d'insuffisance rénale a fini par décéder des suites de multiples opérations en décembre 2006.

Les relances faisant état de l'état de santé de Mme ont pourtant été nombreuses et le consulat à Kinshasa a toujours refusé de s'en émouvoir.

Le ministère n'a demandé que le certificat de décès. Cinq enfants sont désormais seuls et hébergés par un ami de M.

La famille n'a toujours pas eu une réponse du ministère.

Les délais de procédure doivent être raccourcis et strictement limités dans l'intérêt des familles.

AIF demande que les délais de traitements des dossiers soient réduits et strictement limités.

Deux années pour recevoir un courrier, quatre ans d'attente....

Mme. A., a fait une demande de réunification familiale pour **ses 6 enfants** restés au pays le **25 septembre 2004**. Quelques jours plus tard, elle reçoit une lettre d'enregistrement de sa demande.

Elle ne recevra la deuxième lettre du ministère l'informant de la transmission de son dossier au consulat de France que **2 ans et demi après, en mars 2007**.

Seule une partie de sa famille finira par obtenir les visas **en juin 2008**.

La procédure aura donc duré **presque 4 ans**, la phase la plus longue aura été celle en France.

Les délais entre l'enregistrement de la demande par les services ministériels et sa transmission au poste consulaire concerné doivent être limités strictement.

6 ans pour obtenir un visa et revoir sa famille....

Le **20 août 2002**, M.S., a fait une demande de regroupement familial pour sa femme et ses 3 enfants qui ont du quitter son pays et se réfugier dans un autre.

La famille a été convoquée au consulat en **décembre 2002**. Ils ont déposé toutes les pièces qui leur étaient demandées et ont payé les frais de visa.

Cependant, malgré les nombreuses relances, ils n'ont obtenu l'accord pour les visas qu'en **juin 2008... plus de 6 ans après**.

5 années séparé de sa famille

Juillet 2002, M. G., fait une demande de regroupement familial pour sa femme et ses 5 enfants restés au pays.

Septembre 2004, la famille peut déposer le dossier de demande de visa au consulat.

En 2007, les visas ont finalement été accordés pour certains de ses enfants, refusés pour les autres.

Les délais de convocation par les postes consulaires des membres de la famille doivent être réduits et strictement encadrés.

Un délai maximal d'examen des situations doit être prévu par la loi.

Des situations « sans issues »... ?

M. B et Mme. S., veulent faire venir leurs 3 enfants qui sont réfugiés dans un pays voisin. Ils ont fait cette demande en septembre 2002.

Le consulat leur demande un passeport. ce qui pose bien sûr problème puisque ni les enfants ni leur parents ne peuvent s'adresser à leurs autorités et demander un passeport.

Ils ont alors demandé à avoir un laissez-passer, mais la situation à ce jour est toujours bloquée.

Mlle. I., souhaite faire venir en France ses deux enfants réfugiés dans un autre pays. Elle fait une demande de réunification familiale début 2006.

Le 24 mai 2007 le consulat la contacte pour lui dire qu'elle doit envoyer les actes de naissance de ses enfants établis par les autorités de son pays
Les enfants étant mineurs, seuls les parents peuvent faire cette demande, ce qui est impossible. Madame est réfugiée et elle ne peut ni s'adresser aux autorités de son pays, ni y retourner.

Recommandations

- La mise en œuvre de la procédure de réunification familiale pour les réfugiés ne doit pas aggraver dans le temps la séparation des membres de famille des réfugiés.
- Les modalités d'examen des demandes de visa par les Consulats ne doivent jamais porter atteinte à la sécurité des membres des familles concernées.
- Les documents à fournir pour obtenir un visa ne doivent en aucun cas pousser les personnes à entrer directement ou indirectement en contact avec les autorités de l'Etat qu'elles craignent. Des alternatives doivent être prévues dans ces situations.
- Pour mettre fin aux situations « sans issue », tous les moyens légaux d'établissement d'un lien de filiation doivent être utilisés pour parvenir à des décisions rapides sur les demandes de visa.
- L'intérêt supérieur de l'enfant, protégé par l'article 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, doit dicter l'ensemble des décisions des autorités.

*« Considérant que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée,
La Conférence recommande aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié »*

Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, 25 juillet 1951

Amnesty International France
Service Réfugiés
76, boulevard de la Villette

75940 Cedex 19
01-53-38-65-65

Pour en savoir plus : www.amnesty.fr/refugiesenfamille

